

EITI – De l'expérimentation à la pérennisation

Juin 2026

Contexte :

L'expérimentation EiTl (entreprise d'insertion par le travail indépendant), issue de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (2018), a été renouvelée deux fois. Ce cinquième modèle de l'IAE a été adopté par 78 entreprises et accompagne chaque année environ 1900 ETPi (près de 4000 personnes) pour un budget d'environ 10 millions d'euros.

La question de la pérennisation de l'expérimentation sera posée en fin d'année (échéance : le 23 décembre 2026). A travers cette note, et en coordination avec le collectif EITI, la fédération des entreprises d'insertion souhaite défendre la pérennisation de ce modèle.

Un modèle qui permet de répondre à des besoins non-couverts

L'EiTl permet d'accompagner des personnes en fragilité qui souhaitent développer leurs activités en travail indépendant. Après six ans d'existence, l'EITI a montré que son modèle, qui combine accompagnement socioprofessionnel et développement d'activités, répond à un besoin non-couvert tant par les structures de l'accompagnement au travail indépendant classique (non adapté au public en fragilité) que par les SIAE existantes (non prévues pour accompagner le travail indépendant).

Les EITI répondent donc pleinement à une double réalité du marché actuel du travail : le souhait de nombreuses personnes de développer leurs propres activités et l'essor des travailleurs, souvent indépendants, pauvres.

Les EITI travaillent alors sur l'aspect économique pour permettre aux travailleurs indépendants de développer leurs activités au bon niveau, d'atteindre un revenu digne et de sortir des minimas sociaux. En combinant cela avec un accompagnement socio professionnel, elles lèvent les freins qui les empêchaient de franchir le plafond de verre et rompent leur isolement.

Les EITI captent un public qui avait mis une croix sur le salariat et le monde du travail dit classique. Leur accompagnement combiné permet d'accompagner une partie des publics de manière viable vers leurs projets mais aussi de réconcilier nombre d'entre eux avec l'écosystème du travail et d'accepter un retour vers le salariat (et ainsi de sortir de la précarité).

Les différentes formes d'EITI développées (petites ou grandes structures, mono ou multi sectorielles) permettent ainsi de s'adapter aux besoins des territoires et des personnes accompagnées. Ainsi, le modèle s'est déployé sur la quasi-totalité des régions métropolitaines, dans des territoires aussi bien urbains que ruraux, et en Outre-Mer. Avec un taux de sortie positif proche des autres modèles de l'IAE, le modèle a aussi fait la preuve de son efficacité.

Un cadre clarifié bienvenu

Lors de la deuxième prolongation de l'expérimentation (janvier 2025), la Dgefp a promu un nouveau cadre pour les EITI. Ces modifications ont permis de sécuriser le modèle en vue de sa pérennisation et doivent donc être préservés lors de cette dernière.

Ainsi le nouveau mécanisme de calcul de l'aide aux postes, avec un forfait en début de parcours puis un montant basé sur le chiffre d'affaires réalisé, permet de reconnaître la double plus-value de l'EITI :

accompagnement social et développement économique. En fixant le seuil minimal du chiffre d'affaires réalisé au niveau du RSA, il acte le fait que le travail réalisé doit être suffisamment rémunérateur pour sortir les personnes de la précarité.

Par ailleurs, le nouveau cahier des charges a permis de clarifier l'expérimentation en vue de sa prolongation, en inscrivant les attendus, les moyens dévolus à l'accompagnement.

Ce cadre clarifié a nécessité de fortes transformations pour certaines EITI. Ces dernières ne sont pas tracées dans le rapport Amnyos (car période non prise en compte) alors qu'elles répondent aux attentes de l'Etat et qu'elles ne se sont pas faites à moindre coût pour les EITI.

Des propositions d'ajustement :

- L'éligibilité des travailleurs indépendants au-delà de trois ans d'immatriculation :

Le nouveau cahier des charges a rendu inéligible les travailleurs indépendants ayant une immatriculation supérieure à trois ans. Ce critère restrictif exclut de fait de nombreuses personnes pour qui l'accompagnement EITI aurait permis de sortir durablement de leur précarité.

⇒ En l'absence de contrainte légale sur le sujet, la fédération plaide pour la suppression de ce point au sein du point 3 de l'annexe du décret du 2 janvier 2025 portant cahier des charges relatif à l'expérimentation.

- La formation des travailleurs indépendants :

Aujourd'hui, les travailleurs indépendants accompagnés par les EITI ne disposent d'aucun dispositif de formation favorable (non éligibles au PIC IAE par leurs statuts). Les travailleurs indépendants présentent toutefois souvent les mêmes caractéristiques que les salariés en IAE ; la formation leur est donc indispensable.

⇒ La fédération préconise de travailler sur ce point en amont de la généralisation.

- La clarification des typologies de sortie :

Les typologies de sortie de l'EITI ont été copiées peu ou prou sur celles des autres SIAE. Un travail d'étude par catégorie de sortie semble nécessaire, notamment concernant les sorties vers l'emploi salarié. Ces dernières sont importantes en EITI et sont le résultat d'un accompagnement social soutenu pour faire le « deuil » d'un projet indépendant peu tenable financièrement. Elles doivent continuer à être valorisées à leur juste valeur puisqu'elles offrent le résultat visé par l'ensemble de l'IAE : un retour à l'emploi durable.

⇒ La fédération préconise de revoir les typologies de sortie et de continuer à reconnaître le retour au salariat comme une sortie positive.